

## Annexe

### **Annexe II à l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes**

La carte professionnelle doit être présentée à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application de la réglementation de l'activité professionnelle des étrangers.

L'activité prévue par cette carte ne peut être exercée que si le titulaire est porteur d'un titre de séjour régulier ou d'un document ou visa l'autorisant à voyager en Belgique.

---

Les demandes en renouvellement ou prorogation de la carte professionnelle doivent être introduites trois mois au moins avant son échéance.

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

Numéro d'entreprise : 0316.381.138

---

**CARTE PROFESSIONNELLE  
POUR ÉTRANGERS**

---

<p>NUMERO DE LA CARTE PROFESSIONNELLE</p> <p>DEMANDE DE RENOUELEMENT A INTRODUIRE, SI NECESSAIRE, AVANT LE</p> <p>NOM ET PRENOM</p> <p>ETAT CIVIL ET SEXE</p> <p>NATIONALITE</p> <p>LIEU ET DATE DE NAISSANCE</p> <p>ADRESSE</p>	<p>P</p> <p>CARTE VALABLE DU <input type="text"/> Au <input type="text"/></p>	<p>SCEAU DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE</p> <p>0316.381.138</p>
<p><b>DROITS À PAYER :</b> €</p> <p>DATE DE DÉLIVRANCE : .....</p> <p>POUR LE GUICHET D'ENTREPRISES, LE RESPONSABLE :</p> <p>IDENTIFICATION DU GUICHET D'ENTREPRISES :</p>	<p>ACTIVITES EXERCEES :</p> <p><u>Fonction :</u> <u>Siège social :</u> <u>Activité :</u></p> <p><u>Condition</u></p> <p>ÉMISE LE .....</p> <p>LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,</p> <p>DIRECTEUR</p>	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes.

Namur, le 15 septembre 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE  
La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
E. TILLIEUX